

DÉPARTEMENT

Loire

COMMUNE :

Valfleury

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

St Etienne

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

15

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt

du mois de mars à

dix huit heures

zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et

L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune

de Valfleury

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

LAURENT Denis	VAUTRIN Eric	
VONZELAUD Sonia		
JOLY Henry		
BRUYAS Sylvie		
BONJOUR Marc		
DIONISIO Alice		
POULAT Xavier		
FAYOLLE Guile		
PITAVAC Jacques		
LAURENT Pascale		
VACHON Daniel		
LICATA Justine		
VIRISSEL Thierry		
TARDY Nathalie		

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203200-20260320-202614-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Absents

1

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M. V. ERIC VAUTRIN, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme Sonia VOUZELAUD a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Daniel KACHOUA, Henri JOLY

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAURENT DENIS	15	QUINZE
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. DMIS LAURENT a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. DMIS LAURENT élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VOUZELAUD Samia	15	quinze
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

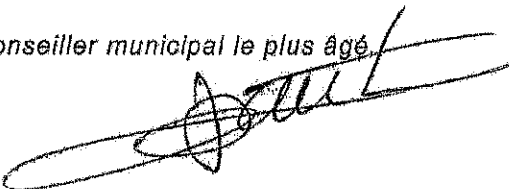
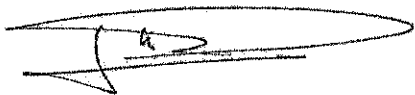
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , 2013/26 à
..... heures,
..... minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après
lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs
et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, les membres du conseil municipal de la commune de Valfleury se sont réunis en mairie de Valfleury en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du CGCT+.

Date de convocation du conseil municipal : 16/3/26

Présents : BONJOUR Marc, BRUYAS Sylvie, DIONISIO Alice, FAYOLLE Cécile, JOLY Hervé, LAURENT Denis, LAURENT Pascale, LICATA Justine, PITAVAL Jacques, POULAT Xavier, TARDY Nathalie, VACHON Daniel, VAUTRIN ERIC, VIRISSEL Thierry, VOUZELAUD Sonia

Madame Sonia VOUZELAUD a été désignée comme secrétaire de séance

CREATION DES POSTES D ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints.

Le maire rappelle par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Valfleury un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal,

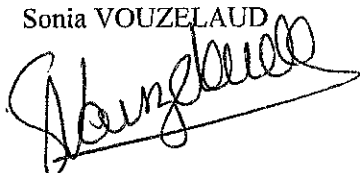
Vu le CGCT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

Certifié conforme
Valfleury le

Le Maire
Denis LAURENT

La secrétaire de séance
Sonia VOUZELAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203200-20260320-202611-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, les membres du conseil municipal de la commune de Valfleury se sont réunis en mairie de Valfleury en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du CGCT+.

Date de convocation du conseil municipal : 16/3/26

Présents : BONJOUR Marc, BRUYAS Sylvie, DIONISIO Alice, FAYOLLE Cécile, JOLY Hervé, LAURENT Denis, LAURENT Pascal, LICATA Justine, PITAVAL Jacques, POULAT Xavier, TARDY Nathalie, VACHON Daniel, VAUTRIN ERIC, VIRISSEL Thierry, VOUZELAUD Sonia

Madame Sonia VOUZELAUD a été désignée comme secrétaire de séance

MONTANTS DES INDEMNITES DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du CGCT.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du CGCT « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L.2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en application du barème suivant :

population	taux
moins de 500	28,1
de 500 à 999	44,3
de 1 000 à 3 499	55,7
de 3 500 à 9 999	58,3
de 10 000 à 19 999	67,6
de 20 000 à 49 999	90
de 50 000 à 99 999	110

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042 214203200 20260320 202642-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

100 000 et plus	145
-----------------	-----

Le conseil municipal, peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le CGCT, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Considérant que l'article L.2123-24 du CGCT fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

population	taux
moins de 500	10,89
de 500 à 999	11,77
de 1 000 à 3 499	21,38
de 3 500 à 9 999	23,32
de 10 000 à 19 999	28,6
de 20 000 à 49 999	33
de 50 000 à 99 999	44
de 100 000 à 200 000	66
plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner

Considérant que la commune compte 727 habitants

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux)

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : A compter du 21/3/26, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2 du CGCT, fixé aux taux suivants :

Pour tous les adjoints : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 du CGCT

Article 3 : les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées trimestriellement

Article 4 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

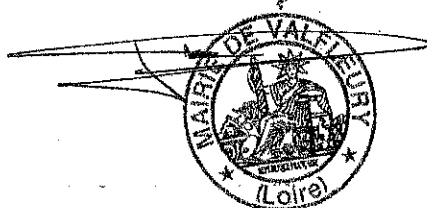
Article 5 : un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération

Certifié conforme

Valfleury le

Le Maire
Denis LAURENT

La secrétaire de séance
Sonia VOUZELAUD



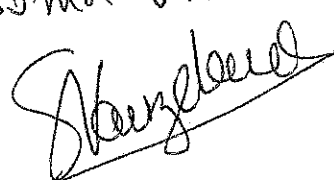
COMMUNE DE VALFLEURY
TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES
A COMPTER DU 21 MARS 2026

FONCTION	NOM	% INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT AU 21/3/26
MAIRE	DENIS LAURENT	44,3	1 820,96 €
1ERE ADJOINTE	SONIA VOUZELAUD	11,77	483,81 €
2EME ADJOINT	HERVE JOLY	11,77	483,81 €
3EME ADJOINT	CECILE FAYOLLE	11,77	483,81 €
4EME ADJOINT	DANIEL VACHON	11,77	483,81 €
TOTAL			3 756,20 €

Certifié conforme
valfleury le 21/3/26

le Maire
Denis LAURENT



La secrétaire de séance
Sonia Vouzelaud


L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, les membres du conseil municipal de la commune de Valfleury se sont réunis en mairie de Valfleury en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du CGCT+.

Date de convocation du conseil municipal : 16/3/26

Présents : BONJOUR Marc, BRUYAS Sylvie, DIONISIO Alice, FAYOLLE Cécile, JOLY Hervé, LAURENT Denis, LAURENT Pascale, LICATA Justine, PITAVAL Jacques, POULAT Xavier, TARDY Nathalie, VACHON Daniel, VAUTRIN ERIC, VIRISSEL Thierry, VOUZELAUD Sonia

Madame Sonia VOUZELAUD a été désignée comme secrétaire de séance

DELEGATION DE FONCTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat,

ARTICLE 1 : Mr le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 €
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que ces projets ont été approuvés par le conseil municipal
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L123-19 du code de l'environnement

Les délégations consenties prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal

ARTICLE 3 : les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Certifié conforme
Valfleury le 21 mars 2026

Le Maire
Denis LAURENT

La secrétaire de séance
Somin Venzeland
[Signature]

